

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du
décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe),
Réunie en séance collégiale le 1^{er} juin 2016, en présence de : Mmes Catherine Argile, Pascale
Humbert, MM Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de
l'environnement et du développement durable, notamment son article 9 (Déontologie des
membres de l'Ae et des MRAe et des experts susceptibles de contribuer et participer à leur
délibération), et ses articles 14 à 20 (Dispositions relatives aux missions régionales d'autorité
environnementale), tout particulièrement son art 15 qui spécifie « *La MRAe peut déléguer
certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres
permanents. Elle adopte par délibération à l'unanimité, lors de la première session suivant la
nomination d'un nouveau membre, les modalités régissant le recours à la délégation,
relatives à chaque type d'actes qu'elle prend, ...* » ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la
réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles
R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans
les conditions définies ci-après, à :

- M Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes
- Mme Pascale Humbert, membre permanent de la même mission.

Article 2 :

Après instruction, la DREAL transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Les décisions prises suite à un recours relèvent d'une délibération collégiale.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M Jean-Pierre Nicol, président de la MRAe de Auvergne-Rhône-Alpes
- Mme Pascale Humbert, membre permanent de la même mission.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible et, par dérogation, au plus tard 5 jours calendaires avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où il l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération du 1^{er} juin 2016.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} juin 2016.

Le président de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol